

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires · Version du 29 juillet 2026 · Remplace la version du 6 novembre 2023

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles **L. 6352-3** et **R. 6352-1 à R. 6352-15** du Code du travail. Il est arrêté par la société **CHANGING UP**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 1160 route de Grasse, Riviera Park A2, 06600 Antibes, SIRET 808 225 767 00017, dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro **93 06 08936 06** auprès de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après « CHANGING UP » ou l'« Organisme de formation »).

Il détermine les règles générales et permanentes relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les garanties attachées à leur mise en œuvre.

Il s'applique à **toute personne participant à une action de formation** dispensée par CHANGING UP (ci-après le « Stagiaire »), quelles que soient la modalité — présentiel, classe virtuelle, formation à distance ou parcours mixte — et la durée de l'action, et pour toute la durée de celle-ci.

Lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un établissement d'accueil, les dispositions du règlement intérieur de cet établissement s'appliquent en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline. Le présent règlement s'applique alors à titre complémentaire, et les dispositions les plus protectrices prévalent.

Article 2 — Horaires, assiduité et émargement

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des Stagiaires par la convocation et rappelés en début de session. Les Stagiaires sont tenus de les respecter.

La présence est attestée par la signature d'une **feuille d'émargement** par demi-journée. En formation à distance, l'assiduité est établie par les moyens de traçabilité de la solution utilisée et, le cas échéant, par un émargement électronique. Toute signature portée pour le compte d'un tiers est prohibée.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le Stagiaire en avertit CHANGING UP et son employeur, et en justifie. CHANGING UP informe l'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur des absences constatées. Le Stagiaire est informé que les absences peuvent avoir une incidence sur la prise en charge financière de l'action et sur la délivrance des documents de fin de formation.

CHANGING UP peut interrompre la formation d'un Stagiaire dont l'assiduité est manifestement insuffisante pour atteindre les objectifs pédagogiques, après information de l'employeur.

Article 3 — Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les consignes générales et particulières en vigueur sur le lieu de formation doivent être strictement respectées, sous peine de sanction disciplinaire.

Chaque Stagiaire prend connaissance, dès son arrivée, des **consignes d'évacuation**, de l'emplacement des issues de secours et des extincteurs, ainsi que de l'identité des personnes chargées de la sécurité sur le site.

Accident. Tout accident ou incident, même bénin, survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de formation, doit être immédiatement porté à la connaissance de l'intervenant ou du responsable de l'établissement d'accueil. Le Stagiaire salarié en informe également son employeur, à qui il appartient d'effectuer la déclaration d'accident du travail.

CHANGING UP ne peut être tenue responsable des dommages ou pertes affectant les objets et effets personnels apportés par les Stagiaires.

Article 4 — Interdictions

Il est formellement interdit aux Stagiaires :

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de formation, et de se présenter en formation en état d'ébriété ;
- d'introduire, de détenir ou de consommer des substances illicites, et de se présenter en formation sous leur emprise ;
- de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, conformément aux dispositions du Code de la santé publique ;
- d'emporter, de reproduire ou de modifier les supports de formation, dans les conditions de l'article 7 ;
- de modifier les paramètres, les réglages ou les configurations des matériels informatiques mis à disposition ;
- d'introduire dans les locaux des objets ou substances dangereux, sauf nécessité liée à la formation et autorisation expresse.

L'usage du téléphone est réservé aux temps de pause, sauf autorisation de l'intervenant.

Article 5 — Respect des personnes, harcèlement et agissements sexistes

Chacun est tenu à une attitude respectueuse envers les autres Stagiaires, les intervenants et le personnel des établissements d'accueil. Tout propos ou comportement discriminatoire, injurieux, diffamatoire ou violent est pros crit.

Aucun Stagiaire ne doit subir de faits de **harcèlement moral**, de **harcèlement sexuel** tels que définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 du Code du travail, ni d'**agissement sexiste** au sens de l'article L. 1142-2-1 du même code. Ces faits sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire et, le cas échéant, des poursuites pénales.

Tout Stagiaire s'estimant victime ou témoin de tels faits peut les signaler à l'intervenant ou directement à **Marc FAZIO**, à l'adresse **m.fazio@changingup.fr**. Le signalement fait l'objet d'un traitement confidentiel et d'une réponse sous cinq jours ouvrés. Aucun Stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi de tels agissements.

Article 6 — Accessibilité et situation de handicap

CHANGING UP étudie, pour chaque demande, les conditions d'accueil et les adaptations permettant la participation des personnes en situation de handicap. Le référent handicap est **Marc FAZIO**, joignable à l'adresse **handicap@changingup.fr**.

Tout Stagiaire ayant besoin d'un aménagement — pédagogique, matériel, d'horaires ou d'accès aux locaux — est invité à le signaler avant le début de la formation, afin que les adaptations puissent être étudiées et mises en œuvre. Ces informations sont traitées de manière confidentielle et ne sont communiquées qu'aux personnes ayant à en connaître pour la mise en œuvre de l'aménagement.

Article 7 — Supports, matériels et propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques, contenus, outils et méthodes remis ou rendus accessibles demeurent la propriété exclusive de CHANGING UP. Ils sont destinés au seul usage du Stagiaire dans le cadre de sa formation.

Toute reproduction, diffusion, communication à des tiers ou exploitation à d'autres fins que la formation suivie est interdite sans autorisation écrite et préalable de CHANGING UP.

Les Stagiaires utilisent les matériels mis à disposition conformément à leur destination et en signalent toute anomalie. Ils s'abstiennent de les emporter hors des locaux de formation.

Article 8 — Formations à distance et classes virtuelles

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux formations dispensées à distance. Le Stagiaire veille à disposer d'un environnement, d'un équipement et d'une connexion permettant sa participation effective, et à s'installer dans un lieu compatible avec le suivi d'une formation professionnelle.

L'activation de la caméra peut être demandée lorsqu'elle est nécessaire à la qualité des échanges et à la vérification de l'assiduité. Le Stagiaire qui ne peut y satisfaire en informe l'intervenant, qui recherche une solution adaptée.

Il est interdit d'enregistrer, de capturer ou de diffuser tout ou partie d'une session, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de CHANGING UP et l'accord des personnes concernées. Les identifiants de connexion sont personnels et ne peuvent être communiqués à un tiers.

Lorsque CHANGING UP procède elle-même à l'enregistrement d'une séance, les participants en sont informés préalablement, ainsi que de la finalité, de la durée de conservation et des destinataires de l'enregistrement.

Article 9 — Droit à l'image

Aucune photographie, aucun enregistrement sonore ou vidéo représentant un Stagiaire ne peut être réalisé ni diffusé par CHANGING UP sans son consentement écrit, libre et spécifique. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

Article 10 — Discipline : nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, toute mesure — autre que les observations verbales — prise par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du Stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions applicables sont, par ordre croissant :

Sanction	Portée
Avertissement écrit	Observation écrite adressée au Stagiaire, sans incidence sur sa présence en formation.
Blâme	Réprimande écrite versée au dossier, sans incidence immédiate sur la présence en formation.
Exclusion temporaire	Interruption de la participation à la formation pour une durée déterminée.
Exclusion définitive	Interruption définitive de la participation à la formation.

Lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation, ou lorsque l'action est financée par un tiers, CHANGING UP informe l'employeur et l'organisme financeur de toute sanction prononcée, conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail.

Article 11 — Procédure disciplinaire et garanties

11.1. Information préalable

Aucune sanction ne peut être infligée au Stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4).

11.2. Entretien préalable

Lorsque CHANGING UP envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du Stagiaire dans la formation, celui-ci est convoqué à un entretien. La convocation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappelle au Stagiaire la **possibilité de se faire assister par une personne de son choix**, stagiaire ou salarié de l'Organisme de formation. Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué et les explications du Stagiaire sont recueillies.

11.3. Mesure conservatoire

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure décrite au présent article ait été observée (article R. 6352-6).

11.4. Notification

La sanction ne peut intervenir **moins d'un jour franc ni plus de quinze jours** après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au Stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge (article R. 6352-7).

Article 12 — Représentation des stagiaires

Lorsqu'une action de formation a une durée supérieure à **cinq cents heures**, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les Stagiaires sont électeurs et éligibles, à l'exception des personnes détenues admises à participer à une action de formation professionnelle.

CHANGING UP organise le scrutin, qui se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de l'action. En cas d'impossibilité de désigner les représentants, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le titulaire et le suppléant ont cessé leurs fonctions avant le terme de la session, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12.

Les représentants des Stagiaires formulent toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des Stagiaires. Ils présentent les réclamations, individuelles ou collectives, relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement.

Article 13 — Réclamations

Indépendamment de la représentation prévue à l'article 12, tout Stagiaire peut adresser une réclamation relative au déroulement de la formation, à l'adresse **m.fazio@changingup.fr**. Toute réclamation fait l'objet d'un accusé de réception sous cinq jours ouvrés et d'une réponse motivée dans un délai maximal de quinze jours ouvrés.

Article 14 — Données à caractère personnel

Les données recueillies dans le cadre de la formation — identité, coordonnées professionnelles, émargements, résultats d'évaluation — sont traitées par CHANGING UP pour les besoins de l'organisation de l'action, du suivi de l'assiduité, de l'évaluation des acquis et du respect de ses obligations légales et de certification.

Les Stagiaires disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, qui s'exercent auprès de **m.fazio@changingup.fr**. Les modalités détaillées figurent dans la politique de confidentialité accessible sur www.changingup.fr.

Article 15 — Publicité et entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de chaque Stagiaire préalablement au début de la formation.

Les actions de formation étant organisées à la demande d'un client qui assure lui-même la convocation des participants, le présent règlement est communiqué à ce client avec la convention de formation, à charge pour lui de le transmettre aux Stagiaires avant le début de la session. Il est en outre accessible en permanence sur **www.changingup.fr**, et son existence ainsi que ses points essentiels sont rappelés par l'intervenant en ouverture de session.

Lorsque CHANGING UP intervient en qualité de sous-traitant d'un autre organisme de formation, c'est le règlement intérieur du dispensateur déclaré de l'action qui s'applique aux Stagiaires.

Le présent règlement entre en vigueur le **29 juillet 2026** et annule et remplace toute version antérieure. Il peut être modifié à tout moment ; la version applicable est celle en vigueur au premier jour de la formation.

Fait à Antibes, le 29 juillet 2026

Marc FAZIO — Président de la SAS CHANGING UP